TAXE DE SEJOUR AU REEL 2013 - Mode d'emploi

La taxe de séjour est collectée toute l'année

La taxe de séjour existe depuis 1910 en France. Elle est payée par les touristes et collectée par les logeurs qui la reversent. Son produit est exclusivement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique »

1 - LES ETAPES

⇒ **Avant le 15 mai 2013**

Déclaration de la période d'ouverture

⇒ **PERIODE 1**

Du 1er octobre 2012 au 30 avril 2013 : collecte de la taxe

Reversement de la taxe entre le 30 avril et le 15 mai 2013

⇒ **PERIODE 2 :**

Du 1er mai 2013 au 30 septembre 2013 : collecte de la taxe

Reversement de la taxe entre le 30 septembre et le 15 octobre 2013

2 - LA TARIFICATION

➔ **Quel tarif appliquer à votre hébergement ?**

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les natures et catégories d'hébergement. le tarif appliqué dépends de la nature de l'hébergement. Voir tableau ci-contre---------->

➔ **Qui est exonéré de taxe de séjour ?**

*Les **exonérations** obligatoires sont* :

Les enfants de moins de 13 ans ,

Les agents de l'Etat en fonction sur le territoire,

Les mineurs pendant leurs congés, dans des centres de vacances agréés,

Les bénéficiaires d'aides sociales (invalides, RMIstes…),

Les personnes attachées aux malades dans les stations hydrominérales climatiques et uvales.

➔ **Les réductions obligatoires sont :**

Les membres de familles nombreuses qui se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF.

Classement en étoiles	Nature des hébergements	Tarif appliqué
4 et 5 étoiles	Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	**1,00 €**
3 étoiles	Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	**0,80 €**
2 étoiles	Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances de catégorie grand confort, et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	**0,70 €**
1 étoile	Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances de catégorie confort, et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	**0,40 €**
-	Hôtels de tourisme classés sans étoile, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	**0,40 €**
3 et 4 étoiles	Terrains de camping et terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	**0,35€**
1 et 2 étoiles	Terrains de camping et terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	**0,20€**

3 – LE REVERSEMENT

➔ **QUAND ? En fonction de la période (voir étape 1)**
Entre le 30 avril et le 15 mai
Puis
Entre le 30 septembre et le 15 octobre

➔ **COMMENT ?**

Vous reversez la somme perçue en joignant l**e registre du logeur** ainsi que **l'état récapitulatif signé.**

Le registre de logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir : la date d'arrivée, de départ, le nombre de personnes assujetties, le nombre de personnes exonérées, la somme de taxe de séjour collectée, les motifs de réduction ou d'exonération le cas échéant. Vous pouvez utiliser le tableau ci-joint ou l'utiliser pour modèle.

ATTENTION : Le règlement sera effectué **en un seul chèque** auprès du régisseur **à l'Ordre du « Trésor Public »**. Vous ne devez pas directement reverser les chèques des personnes, ils ne seront pas acceptés. Le registre du logeur devra rendre compte de la fréquentation quotidienne ou hebdomadaire de la période et non faire apparaître uniquement des totaux.

➔ **OU ?** auprès du **régisseur de recettes** à Caunes Minervois.

➔**SANCTIONS :** Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2ème et 3ème classe. La délibération communautaire n°19 en date du 22 mars fixe les cas dans lesquels une taxation d'office pourra être appliquée (absence : de déclaration, d'état justificatif et de reversement de la taxe…)

4 – INFORMATIONS & REVERSEMENTS

Pour toute question relative à la taxe de séjour :
Adressez-vous au Régisseur de Recettes : Madame Sophie BONZOM
au 04.68.76.34.74 ou taxedesejour@carcassonne-agglo.fr

Pour les correspondances et reversements :

Mme le Régisseur de la taxe de séjour de Carcassonne Agglo
3 Ruelle du Monestier
11160 Caunes Minervois